

Demande déposée le 11/03/2025 et complétée le 19/03/2025

N° DP 027 049 25 00034

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 13/03/2025

ARRÊTÉ N°URBA-2025056

Par :	GNS ENERGIE
Représenté par :	Monsieur COHEN Yoni
Demeurant à :	5, RUE DE GENERAL BERTRAND 75007 PARIS 07
Sur un terrain sis à :	1, LIEU DIT LE MOULIN CHAPELLE AJOU 27410 MESNIL EN OUCHE
Cadastré :	49 7 A 323
Nature des travaux :	POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la déclaration préalable présentée le 11/03/2025 par GNS ENERGIE, Représenté par Monsieur COHEN Yoni,

VU l'objet de la déclaration :

- pour LA POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES,
- sur un terrain situé au 1 LIEU DIT LE MOULIN CHAPELLE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie, est placée sous l'autorité du maire et que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 fixe les dispositions réglementaires et impose notamment la nécessité de la présence d'un point d'eau incendie à une distance de 200 mètres maximum du projet de construction.

Considérant qu'aucun point d'eau incendie n'est situé à 200 mètres du projet, la défense incendie ne peut donc pas être assurée par la commune sur le projet présenté.

ARRÈTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : La défense extérieure contre l'incendie ne peut pas être assurée pour ce projet de pose de panneaux photovoltaïques. Ce projet serait de nature à exposer ses futurs habitants à un risque mettant en cause la sécurité publique.

A MESNIL-EN-OUCHE,
Le 25 mars 2025

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



PAR DÉLÉGATION, Christelle Nonnier, 1^{er} adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr